

**HUITIEME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES D'AFRISTAT
(Paris, le 19 septembre 2000)**

RELEVE DE DECISIONS

Le Conseil des Ministres d'AFRISTAT a tenu sa 8^{ème} réunion le 19 septembre 2000 à Paris (France) sous la présidence de Monsieur Tertius ZONGO, Ministre de l'Economie et des Finances du Burkina Faso.

Les Etats membres suivants y ont participé : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

A également pris part aux travaux un représentant de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Les Etats membres et les institutions suivants n'ont pas été représentés : Centrafrique, Comores, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mauritanie, Banque centrale des Comores, Banque centrale de Mauritanie, Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et Union Economique et Monétaire Ouest africaine.

M. Lamine DIOP, Directeur Général d'AFRISTAT rapportait les questions inscrites à l'ordre du jour.

Cet ordre du jour comportait les points suivants :

- Examen et adoption du règlement relatif aux nomenclatures communes d'activités et de produits.
- Examen et adoption du Programme statistique minimum commun (PROSMIC).
- Examen de la demande d'adhésion de la République de Guinée.
- Questions diverses.

1. EXAMEN ET ADOPTION DU REGLEMENT RELATIF AUX NOMENCLATURES COMMUNES D'ACTIVITES ET DE PRODUITS

Après un rappel par le Président du Conseil des Ministres de la procédure suivie pour la mise au point des nomenclatures, le Conseil a examiné le règlement relatif aux nomenclatures communes d'activités et de produits des Etats membres d'AFRISTAT. Il l'a adopté sans amendement et à l'unanimité. Le règlement établit une nomenclature d'activités dénommée « Nomenclatures d'activités des Etats membres d'AFRISTAT » (en sigle NAEMA) et une nomenclature de produit dénommée « Nomenclatures de produits des Etats membres d'AFRISTAT » (en sigle NOPEMA). Ces deux nomenclatures statistiques sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2001 et leur mise en œuvre par les Etats membres doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2003.

Le règlement traite également des organes et modalités de gestion des nomenclatures communes.

Les nomenclatures sont annexées au règlement. Des notes explicatives précisant le contenu de certains points font l'objet d'un document séparé.

Tous ces documents feront l'objet d'une large diffusion par la Direction générale d'AFRISTAT.

2. EXAMEN ET ADOPTION DU PROGRAMME STATISTIQUE MINIMUM (PROSMIC)

Le Conseil des Ministres a examiné et adopté un programme de développement de la statistique à moyen terme dénommé Programme statistique minimum commun, en sigle PROSMIC.

Le PROSMIC constitue le cadre de référence pour le développement de la statistique dans les Etats membres d'AFRISTAT pour la période qui va du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005.

En adoptant le PROSMIC, le Conseil a également adopté une recommandation à l'attention des unions économiques et monétaires de la région couverte par AFRISTAT et aux partenaires au développement (voir en annexe).

3. EXAMEN DE LA DEMANDE D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Le Conseil des Ministres a décidé d'admettre la République de Guinée comme dix-septième Etat membre d'AFRISTAT. Il demande au gouvernement guinéen de procéder rapidement aux formalités requises par le traité portant création d'AFRISTAT.

4. QUESTIONS DIVERSES

Le Président du Conseil a fait le point de la situation du versement des contributions au Fonds AFRISTAT :

- 10 Etats membres et la France ont payé l'intégralité de leurs contributions ;
- 02 Etats membres ont fait des versements partiels ;
- 04 Etats membres n'ont encore rien versé.

Le Président du Conseil a lancé un appel aux Etats concernés pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations financières le plus rapidement possible et au plus tard le 30 juin 2001 date fixée par le Conseil lors de sa septième réunion à Malabo le 4 avril 2000.

Le Directeur général d'AFRISTAT a soumis au Conseil des Ministres la proposition du Comité de direction relative à la nomination des deux représentants des Etats membres à la Commission de discipline créée par l'article 34 du statut du personnel de la Direction générale.

Le Conseil a demandé que la procédure de désignation des Etats membres dans les diverses structures d'AFRISTAT soit formalisée pour lui permettre de mieux apprécier les propositions qui lui seront faites désormais.

En attendant, il a décidé de surseoir à l'examen de la proposition de nomination.

Fait à Paris, le 19 septembre 2000

Le Président du Conseil des Ministres

Tertius ZONGO

Annexes :

- Règlement No. 001/CM/2000
- Décision No. 001/CM/2000
- Recommandation

REGLEMENT N° 001/CM/2000 DU CONSEIL DES MINISTRES DU 19 SEPTEMBRE 2000

PORTANT ADOPTION DE NOMENCLATURES

D'ACTIVITES ET DE PRODUITS POUR LES ETATS MEMBRES D'AFRISTAT

LE CONSEIL DES MINISTRES D'AFRISTAT ,

Vu le Traité instituant l'Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne dénommé AFRISTAT, signé à Abidjan le 21 septembre 1993, notamment en ses articles 3, 7 et 17,

Convaincu que l'harmonisation et la comparabilité des informations statistiques sont indispensables à toute action visant à promouvoir l'intégration économique et l'amélioration des échanges internationaux et donc le développement,

Considérant, en conséquence, la nécessité d'adopter des nomenclatures communes d'activités et de produits,

Considérant les recommandations des Nations unies en matière de nomenclatures,

Considérant la nécessité d'une gestion commune et d'une interprétation uniforme des nomenclatures dans tous les Etats membres,

Considérant les besoins et les obligations de ces Etats,

Vu l'avis du Conseil scientifique d'AFRISTAT, en date du 3 mai 2000,

Sur proposition du Comité de direction d'AFRISTAT, en sa session extraordinaire du 26 mai 2000,

ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

CHAPITRE I

OBJET DU REGLEMENT

Article premier.

Le présent Règlement établit :

- une nomenclature d'activités,
- une nomenclature de produits,

communes aux Etats membres d'AFRISTAT.

Article 2.

Les nomenclatures visées à l'article premier sont annexées au Règlement. Des notes explicatives précisant le contenu de certaines rubriques font l'objet d'un document séparé.

Article 3.

Le Règlement oblige les Etats membres d'AFRISTAT à utiliser ces nomenclatures lors de l'établissement de statistiques par activités économiques ou par produits.

Article 4.

Le Règlement s'applique uniquement à l'utilisation des nomenclatures à des fins statistiques. Il n'implique par lui-même aucun droit ou obligation au bénéfice ou à la charge des agents économiques.

CHAPITRE II

NOMENCLATURE D'ACTIVITES

Article 5.

La nomenclature d'activités est dénommée Nomenclature d'Activités des Etats Membres d'AFRISTAT et a pour sigle NAEMA.

Article 6.

La Nomenclature d'Activités des Etats Membres d'AFRISTAT comprend :

- au premier niveau, la section, comportant des rubriques identifiées par un code alphabétique,
- au deuxième niveau, la division, comportant des rubriques identifiées par un code numérique à deux chiffres,
- au troisième niveau, le groupe, comportant des rubriques identifiées par un code numérique à trois chiffres,
- au quatrième niveau, la classe, comportant des rubriques identifiées par un code numérique à quatre chiffres.

CHAPITRE III

NOMENCLATURE DE PRODUITS

Article 7.

La nomenclature de produits est dénommée Nomenclature de Produits des Etats Membres d'AFRISTAT et a pour sigle NOPEMA.

Article 8.

La Nomenclature de Produits des Etats Membres d'AFRISTAT comprend :

- au premier niveau, la section, comportant des rubriques identifiées par un code alphabétique,
- au deuxième niveau, la division, comportant des rubriques identifiées par un code numérique à deux chiffres,

- au troisième niveau, le groupe, comportant des rubriques identifiées par un code numérique à trois chiffres,
- au quatrième niveau, la classe, comportant des rubriques identifiées par un code numérique à quatre chiffres,
- au cinquième niveau, la catégorie, comportant des rubriques identifiées par un code numérique à cinq chiffres.

Article 9.

La nomenclature de produits est articulée avec la nomenclature d'activités ; ainsi, les codes des rubriques en correspondance sont généralement identiques.

CHAPITRE IV

GESTION DES NOMENCLATURES

Article 10.

La gestion des nomenclatures a pour objet d'examiner toutes les questions en rapport avec le présent Règlement à l'initiative des Etats membres, de leurs banques centrales, des unions économiques et monétaires dont font partie les Etats membres ou de la Direction générale d'AFRISTAT, et notamment :

- d'interpréter les nomenclatures et de faire évoluer les notes explicatives autant que de besoin,
- de préparer et d'adopter les révisions, notamment celles associées aux refontes des nomenclatures internationales, impliquant une modification du présent Règlement.

Article 11.

Les révisions des nomenclatures sont de deux types : les révisions légères et les révisions lourdes.

Article 12.

Les révisions légères consistent, pour la nomenclature d'activités, en une modification des classes ou du libellé des groupes et, pour la nomenclature de produits, en une modification des classes ou des catégories ou du libellé des groupes.

Article 13.

Les révisions lourdes concernent tous les autres cas.

CHAPITRE V

ORGANES DE GESTION DES NOMENCLATURES

Article 14.

Il est institué deux organes de gestion des nomenclatures : le Comité de gestion des nomenclatures et le Groupe technique.

Article 15.

Le Comité de gestion des nomenclatures est composé des membres du Comité de direction d'AFRISTAT qui siège en vue d'assurer la gestion collective des nomenclatures visées par le présent Règlement.

Article 16.

Le Groupe technique est composé des représentants des Etats membres et de leurs banques centrales, des représentants des unions économiques et monétaires dont font partie les Etats membres et de représentants de la Direction générale d'AFRISTAT. Il assiste le Comité de gestion des nomenclatures. Les modalités de son fonctionnement sont fixées par une décision du Comité de direction d'AFRISTAT.

CHAPITRE VI

MODALITES DE GESTION DES NOMENCLATURES

Article 17.

L'interprétation des nomenclatures et la révision des notes explicatives relèvent du Groupe technique qui décide par consensus. Le résultat de ses délibérations est immédiatement applicable. Toutefois en cas de désaccord entre un Etat membre et le Groupe technique, le Comité de gestion est saisi et statue selon la procédure de l'article 18 du présent Règlement.

Article 18.

Les révisions légères relèvent du Comité de gestion des nomenclatures. Le Comité de gestion des nomenclatures prend ses décisions, après avis du Groupe technique, à la majorité prévue à l'article 17 du Traité instituant AFRISTAT. Ces décisions sont applicables immédiatement après leur publication au Bulletin officiel d'AFRISTAT.

Article 19.

Les révisions lourdes sont adoptées par un Règlement portant modification du présent Règlement, selon les procédures prévues par l'article 17 du Traité instituant AFRISTAT. Le Groupe technique siège alors en tant que groupe de travail.

Article 20.

La Direction générale d'AFRISTAT prépare et met à jour la documentation utile à l'application des nomenclatures visées par le présent Règlement. Elle est assistée dans cette tâche par le Groupe technique.

CHAPITRE VII

UTILISATION D'AUTRES NOMENCLATURES

Article 21.

L'utilisation de nomenclatures nationales plus détaillées obtenues par éclatement de classes de la Nomenclature d'Activités des Etats Membres d'AFRISTAT ou de catégories de la Nomenclature de Produits des Etats Membres d'AFRISTAT est autorisée, dès lors :

- qu'elles s'emboîtent dans la Nomenclature d'activités ou de Produits des Etats Membres d'AFRISTAT,
- que l'articulation activités – produits créée entre la Nomenclature d'Activités des Etats Membres d'AFRISTAT et la Nomenclature des Produits des Etats Membres d'AFRISTAT est strictement respectée.

Le Comité de direction d'AFRISTAT est chargé de vérifier le respect de ces contraintes et de la cohérence d'ensemble des nomenclatures nationales ainsi créées. A cet effet, celles-ci devront être communiquées en temps opportun à la Direction générale d'AFRISTAT.

Article 22.

Le présent Règlement ne concerne pas les nomenclatures spécifiques à l'analyse économique, aux comptes nationaux ou à la conjoncture, à l'indice des prix, ou les nomenclatures à caractère réglementaire telles que la nomenclature douanière.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23.

Les nomenclatures d'activités et de produits visées à l'article premier sont applicables à compter du 1er janvier 2001.

La mise en œuvre de ces nomenclatures doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2003.

Article 24.

Le présent Règlement, qui abroge toutes dispositions nationales antérieures contraires, ainsi que son annexe, seront publiés dans le Bulletin officiel d'AFRISTAT et communiqués partout où besoin sera.

Fait à Paris le 19 septembre 2000,

Le Président du Conseil des Ministres

Tertius ZONGO

DECISION N° 001/CM/2000
Portant adoption d'un Programme Statistique Minimum Commun
pour les Etats membres
de l'Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne

LE CONSEIL DES MINISTRES D'AFRISTAT

- Vu** le **Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne, dénommé AFRISTAT, signé le 21 septembre 1993 à Abidjan, notamment en son titre I ;**
- Vu** le **Règlement Intérieur du Conseil des Ministres, notamment en son article 7, alinéas a et h ;**
- Considérant** la **nécessité de mettre en place des systèmes d'information performants pour appuyer les initiatives des Etats membres et de la communauté internationale pour promouvoir la croissance, le développement durable et la réduction de la pauvreté ;**
- Après** **avis du Conseil scientifique et sur proposition du Comité de direction ;**

DECIDE :

Article 1^{er} : Un programme de développement de la statistique à moyen terme, dénommé Programme Statistique Minimum Commun, en abrégé PROSMIC, annexé à la présente décision, est adopté pour les Etats membres d'AFRISTAT.

Article 2 : Le PROSMIC constitue le cadre de référence pour le développement de la statistique dans les Etats membres d'AFRISTAT pour la période qui va du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005.

Article 3 : Les Etats membres veilleront à la mise en œuvre de ce programme. A cet effet, ils intégreront les activités du PROSMIC dans leurs programmes statistiques nationaux et mettront en place les ressources nécessaires à leur réalisation.

Article 4 : Le Comité de direction informera annuellement le Conseil des Ministres de l'état d'exécution du PROSMIC.

Article 5 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel d'AFRISTAT et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 19 septembre 2000

Le Président du Conseil des Ministres

Tertius ZONGO

Recommandation du Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres d'AFRISTAT, réuni le 19 septembre 2000 à Paris, a examiné et adopté un programme de développement de la statistique pour les Etats membres.

Ce programme, dénommé Programme Statistique Minimum Commun (PROSMIC), traduit l'expression de la volonté des Etats membres de mettre en place des systèmes d'information statistique performants pour accompagner la mise en œuvre des initiatives de développement durable et de réduction de la pauvreté.

Considérant l'impact attendu de la mise en œuvre de ce programme pour l'amélioration de l'information statistique et l'engagement exprimé dans ce domaine par les Etats en créant AFRISTAT ;

Considérant les efforts déjà engagés pour renforcer les dispositifs de collecte, de traitement et de diffusion des données statistiques dans les Etats concernés ;

Le Conseil des Ministres d'AFRISTAT :

Recommande aux unions économiques et monétaires de la région couverte par AFRISTAT et aux bailleurs de fonds de tenir compte des objectifs et résultats attendus du PROSMIC dans les programmes et projets statistiques qui seront mis en œuvre dans les Etats concernés ;

Et invite ces unions, les bailleurs de fonds et tous les partenaires au développement à encourager les Etats membres d'AFRISTAT à appliquer le cadre proposé et à leur apporter l'assistance nécessaire à l'exécution de ce programme.

Fait à Paris, le 19 septembre 2000

Le Président du Conseil des Ministres

Tertius ZONGO